

**RÈGLEMENT (CE) N° 560/2001 DE LA COMMISSION  
du 22 mars 2001**

**fixant les acomptes relatifs aux cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la  
campagne de commercialisation 2000/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 33, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission du 8 juin 1982 établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 392/94 <sup>(4)</sup>, prévoit la fixation avant le 1<sup>er</sup> avril et la perception avant le 1<sup>er</sup> juin suivant des montants unitaires à payer par les fabricants de sucre, les fabricants d'isoglucose et les fabricants de sirop d'inuline en tant qu'acomptes sur les cotisations à la production pour la campagne de commercialisation en cours. L'estimation de la cotisation à la production de base et de cotisation B, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1443/82, conduit à un montant supérieur à 60 % des montants maximaux visés à l'article 33, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 2038/1999. Dans ce cas, il y a lieu, selon l'article 6 du règlement (CEE) n° 1443/82, de fixer les montants unitaires pour le sucre et le sirop d'inuline à 50 % des montants maximaux concernés et, en ce qui concerne l'isoglucose, de fixer le montant unitaire de l'acompte à 40 % du montant unitaire de la cotisation à la production de base estimée pour le sucre.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants unitaires visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 1443/82 sont fixés pour la campagne de commercialisation 2000/2001:

- a) à 0,632 EUR pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme acompte sur la cotisation à la production de base pour le sucre A et le sucre B;
- b) à 11,848 EUR pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme acompte sur la cotisation B pour le sucre B;
- c) à 0,506 EUR pour 100 kilogrammes de matière sèche comme acompte sur la cotisation à la production de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B;
- d) à 0,632 EUR pour 100 kilogrammes de matière sèche équivalent sucre/isoglucose comme acompte sur la cotisation à la production de base pour le sirop d'inuline A et le sirop d'inuline B;
- e) à 11,848 EUR pour 100 kilogrammes de matière sèche équivalent sucre/isoglucose comme acompte sur la cotisation B pour le sirop d'inuline B.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 158 du 9.6.1982, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 53 du 24.2.1994, p. 7.